

**ESSAI DE PRESENTATION DES
TENDANCES D'EVOLUTION DU
DROIT PASTORAL EN
AFRIQUE DE L'OUEST
BURKINA-FASO, GUINEE, MALI,
MAURITANIE, NIGER, SENEGAL**

par
Ibrahima LY

**ETUDE JURIDIQUE
EN LIGNE #35**

janvier 2004

La série des *Etudes juridiques de la FAO en ligne (FAO Legal Papers Online)* est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00100 Rome, Italie, dev-law@fao.org.

Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

© FAO 2004

SOMMAIRE

Abréviations

Résumé

Avant propos

1. Contexte général

- 1.1 – Le Pastoralisme en Afrique
- 1.2 – La crise du pastoralisme africain
- 1.3 – L'état de la législation pastorale
- 1.4 – La définition de la législation pastorale

2. Approche méthodologique

- 2.1 – L'étude du droit positif
- 2.2 – La marginalisation relative du droit coutumier

3. Tendances fortes des législations pastorales récentes

- 3.1 – L'adoption de textes spécifiques sur le pastoralisme
- 3.2 – La gestion du pâturage
- 3.3 – La gestion de l'eau
- 3.4 – Le foncier pastoral
- 3.5 – La prise en compte de l'environnement

4. Aspects négatifs des législations pastorales

- 4.1 – Le contrôle de l'Etat
- 4.2 – L'approche technocratique
- 4.3 – La gestion des ressources pastorales
- 4.4 – Le contrôle de la transhumance
- 4.5 – Le règlement des conflits

5. Eléments de recommandations pour une mise en cohérence des législations pastorales

- 5.1 – L'occupation pastorale comme forme de mise en valeur des terres
- 5.2 – Le partage et la réciprocité dans l'accès aux ressources
- 5.3 – La gestion des ressources pastorales par les communautés utilisatrices
- 5.4 – La prise en compte dans les lois foncières de la sécurité foncière pastorale
- 5.5 – La réhabilitation du droit coutumier
- 5.6 – L'harmonisation des règles nationales, communautaires et internationales
- 5.7 – L'élaboration de Codes pastoraux adaptés
- 5.8 – La promotion d'une société civile agro-pastorale

6. Conclusion

Références bibliographiques

Références législatives et réglementaires

ABREVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
CEBV	Communauté Economique du Bétail et de la Viande
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CTRN	Conseil Transitoire du Redressement National
DNE	Direction Nationale de l’Elevage
FAO	Food and Agricultural Organization of the United Nations
IIED	Institut International pour l’Environnement et le Développement
JO	Journal Officiel
JORS	Journal Officiel de la République du Sénégal
MDR	Ministère du développement Rural
MDRH	Ministère du développement Rural et de l’Hydraulique
MER	Ministère de l’Economie Rurale
MRS	Ministère des Ressources Animales
MSP	Ministère de la Santé Publique
PRASET	Projet Régional d’Appui au Secteur de l’Elevage Transhumant
OGM	Organisme Génétiquement modifié
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PRG	Président de la République de Guinée
PRM	Président de la République du Mali
RM	République du Mali
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement

RESUME

La présente étude est une tentative de présentation des tendances d'évolution en Afrique de l'Ouest du droit pastoral en général, et des législations pastorales en particulier. Elle porte sur un échantillon de pays suivants choisis uniquement sur la base d'une grande similitude des règles juridiques et institutionnelles, ainsi que des pratiques traditionnelles et coutumières en vigueur: Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal.

L'objectif poursuivi est essentiellement la connaissance des grandes **tendances actuelles des législations pastorales**. Du fait de l'importance des lois et règlements dans le droit pastoral actuel des Etats africains, et de la faiblesse voire de l'inexistence des décisions jurisprudentielles pertinentes et connues, l'essentiel du régime juridique semble se ramener aux législations pastorales et aux pratiques coutumières encore ancrées dans les traditions du terroir. De ce point de vue, on peut donc considérer que tous les Etats concernés par la présente étude ont un contexte juridique identique, sous réserve de quelques particularités tenant plus à la situation politique et institutionnelle des Gouvernements en place (bonne ou mauvaise gouvernance). Ils sont en outre tous membres de la CEDEAO à l'exception de la Mauritanie.

Cette identité du contexte juridique et institutionnel n'empêche pas la manifestation d'un certain nombre de problèmes juridiques assez complexes notamment : l'accès et l'utilisation des pâturages, l'accès et l'usage de l'eau, le contrôle de la transhumance et la redoutable question du règlement des conflits.

Pour tenter d'apporter des réponses adaptées à ces problèmes, le rapport propose une série de recommandations destinées à mettre en cohérence les législations pastorales en Afrique de l'Ouest. Il s'agit notamment :

- de la reconnaissance de l'occupation pastorale comme forme de mise en valeur des terres ;
- du partage et de la réciprocité dans l'accès aux ressources ;
- de la gestion des ressources pastorales par les communautés utilisatrices ;
- de la prise en compte dans les lois foncières des principes de mise en valeur et de sécurisation foncière ;
- de la réhabilitation du droit coutumier ;
- de l'harmonisation des règles nationales, internationales et communautaires de transhumance ;
- de l'élaboration de Codes pastoraux adaptés;
- de la promotion d'une société civile agropastorale.

AVANT PROPOS

Il peut paraître présomptueux de vouloir présenter dans leur ensemble les tendances d'évolution du droit pastoral sur tout le continent africain. Cela s'explique par la difficulté à cerner le droit pastoral dans tous ses aspects (du fait de sa diversité) mais également par la question du choix de l'échantillon à étudier (le nombre de pays pouvant être retenu pour servir de base à une telle étude).

Nous avons estimé que dans la perspective de la présentation de ces grandes tendances d'évolution des législations pastorales en Afrique, il était plus judicieux de mettre l'accent sur des systèmes juridiques et institutionnels assez proches. C'est ainsi que l'approche sous-régionale qui analyse les droits en vigueur dans un échantillon réduit à quelques Etats de l'Afrique de l'Ouest nous a semblé bonne. Dans cette perspective, notre choix s'est porté sur les pays suivants: Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal.

Il est évident que la présente étude se base essentiellement sur l'analyse documentaire: a savoir les lois et règlements nationaux et les textes internationaux engageant les dits pays et applicables aux ressources pastorales. De ce point de vue, il s'agit d'une étude de droit positif moderne, qui ne traite pas de manière spécifique des droits coutumiers et des pratiques traditionnelles (même si certains développements les abordent dans des cas particuliers).

Le document comporte des annexes présentant quelques échantillons de textes juridiques des pays choisis (lois et règlements), ainsi que de la CEDEAO dans le domaine de la transhumance. L'objectif principal est d'apporter un éclairage sur les textes juridiques actuellement en vigueur en vue de susciter les adaptations indispensables à une plus grande cohérence du droit pastoral en général, et des législations pastorales en particulier.

1. CONTEXTE GENERAL

Le pastoralisme en Afrique est une activité traditionnelle, alors que la législation dans ce domaine est encore en l'état de gestation. Ce qui se traduit par une crise de ce mode de vie que le droit africain tente de prendre en charge.

1.1 Le pastoralisme en Afrique

En Afrique, le pastoralisme est une activité qui constitue la spécialisation de certains groupes ethniques tels que les Peulhs. Ceux du Ferlo au Sénégal, font passer leurs animaux des prairies de graminées appelées diéri aux terres du Waalo. L'occupation de l'espace obéit à des règles traditionnelles. C'est ainsi que les différentes zones d'accueil sont divisées en secteurs agro-pastoraux. On retrouve aussi cette volonté de bien gérer l'espace pastoral chez les Peulhs de l'empire théocratique du Macina au XIXe siècle, dans les communautés haoussa du Niger et du Nigeria et même au Botswana. Dans le nord du Sahel et au Sud du Sahara, les tribus maures et les Touaregs (Bella et Tamachek), au même titre que les Bororo et les Toubous ont pratiqué un nomadisme rationnel.

Le nomadisme, la transhumance et le pastoralisme sont des concepts assez proches. Le nomadisme peut être défini comme le déplacement de troupeaux d'animaux domestiques conduits par des bergers perpétuellement à la recherche de points d'eau et de pâturages. Il s'agit de mouvements spontanés. La transhumance est surtout fondée sur l'alternance de la saison des pluies et la saison sèche et elle permet d'exploiter alternativement des pâturages et des points d'eau. Le pastoralisme évoque cette deuxième modalité. On peut emprunter la définition suivante du pastoralisme à Ouédraogo. Pour cet auteur, « la notion de pastoralisme est dérivée de l'adjectif pastoral, issu du mot latin «pastor» qui signifie berger. L'adjectif pastoral vient lui-même du mot pâture, issu du latin «pascere» qui signifie paître. Dans son sens originel, le pâturage désigne l'action de faire paître le bétail. On parle de pacage pour la pâture des moutons en forêt et de panage pour la pâture des porcs. Par extension, le pâturage désigne les lieux ou espaces où les animaux pâturent, s'alimentent. Dans un sens très large, l'adjectif pastoral désigne ce qui est relatif à l'élevage nomade ou transhumant » (Ouédraogo, 1996, p. 52). C'est ce mode d'élevage qui consiste à assurer l'alimentation du bétail en exploitant les ressources naturelles que les africains ont toujours su utiliser avec ingéniosité pendant des millénaires. En effet, l'intensité et le savoir-faire des pasteurs en Afrique sont liés à l'abondance ou au manque des ressources naturelles.

Le pastoralisme a subi une crise importante en raison notamment de certains facteurs internes et externes.

1.2 - La crise du pastoralisme africain

Les modes d'exploitation et de gestion des ressources naturelles doivent aujourd'hui s'adapter à un contexte de crise foncière.

La crise du pastoralisme africain trouve son origine dans une dégradation profonde du milieu physique pastoral. En effet, les sécheresses des années 70 ont fait prendre conscience de la fragilité du système de l'élevage. Il s'avère que la raréfaction des ressources foncières, dû à l'augmentation de la pression démographique a beaucoup porté préjudice au pastoralisme. Les pouvoirs publics ont de ce fait mis en place des politiques d'endiguement de l'élevage, vu la perception très négative que l'on avait du pastoralisme. C'est ce qui a entraîné une sédentarisation des pasteurs, sous la poussée notamment des bailleurs de fonds.

Mais, cette politique a échoué dans la plupart des Etats. Ces derniers tentent de mettre actuellement en place de nouvelles politiques publiques de l'élevage plus adaptées à leur environnement socioculturel. En effet, la crise du pastoralisme a abouti à une destructuration des sociétés traditionnelles pastorales. Ce qui a entraîné dans la plupart des Etats la réduction de la part de l'élevage dans l'économie nationale.

Cette crise a fait comprendre aux pouvoirs publics qu'il était urgent d'accorder une importance au pastoralisme dans le cadre des législations relatives aux ressources naturelles. Les Etats ayant surtout privilégié dans leur législation le droit foncier agricole stricto sensu, le droit de la chasse et de la protection de la faune, le droit forestier ou de la pêche entre autres. Cette expérience s'inspirant du droit métropolitain colonial avec un mimétisme institutionnel et juridique très prononcé.

C'est en particulier à partir des années 90 avec comme pionner le Niger, que les pays de l'Afrique de l'Ouest ont mis en place des textes prenant mieux en compte les us et coutumes en vue de promouvoir un développement durable de l'élevage.

1.3 - L'état de la législation pastorale

Le droit pastoral est encore à l'état de construction. Il n'a pas encore atteint une autonomie qui lui permet d'avoir le statut de discipline juridique. On peut considérer sans aucune exagération que le droit pastoral, est en voie de formation, malgré la relative expérience acquise par les Etats africains dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Mais, on s'achemine du plus en plus vers l'affirmation d'un véritable droit pastoral (Ouédraogo, 1996). En effet, les textes adoptés récemment traduisent la volonté des Etats d'accorder une importance particulière à cette activité.

L'échec des politiques pastorales des années 70 a amené les Etats à entreprendre des réformes importantes dans ce domaine. C'est le cas de l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural du Niger, de la loi n° 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali, de la loi n° 44-2000 portant Code pastoral en Mauritanie et de la loi n° 034-2002 du 13 décembre 2002 du Burkina Faso. Ces nouveaux textes adoptés en Afrique de l'Ouest essayent d'adapter la législation pastorale aux nouvelles réalités dans un contexte non plus d'endiguement de l'élevage, mais de le faire participer à un pastoralisme durable.

Au préalable la définition de la législation pastorale s'impose.

1.4 - La définition de la législation pastorale

La question qui se pose en Afrique de l'Ouest est de savoir quelle signification et quel contenu donner aux notions de droit pastoral et de législations pastorales. Il est possible de considérer que le droit pastoral est plus large que les législations pastorales. Les législations pastorales au sens strict, se ramènent essentiellement aux lois et règlements nationaux en vigueur dans le domaine du pastoralisme. La loi désigne au sens formel du terme les textes adoptés par le pouvoir législatif. L'acte réglementaire désigne tout acte pris par le pouvoir exécutif en application des textes législatifs. La législation au sens large comporte aussi bien l'aspect législatif que l'aspect réglementaire. A l'inverse le droit pastoral englobe d'autres sources du droit. Il comporte : les lois et règlements nationaux, les conventions et toute autre source de droit international, le droit coutumier et les pratiques traditionnelles dans le domaine du pastoralisme, la jurisprudence pastorale quasi-inexistante, et enfin la doctrine pastorale qui concerne l'ensemble des opinions émises par des juristes faisant autorité.

Il existe un intérêt de plus en plus grandissant concernant le droit pastoral. Les législations des différents pays pouvant servir de base à cette construction.

Dans cette étude, quelques législations pastorales de pays africains ont été choisies à titre d'illustration. Il s'agit de six pays de l'Afrique de l'ouest : Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre d'une approche de droit comparé, la question qui sera posée est de savoir comment faire la présentation des tendances d'évolution des législations pastorales en Afrique de l'Ouest? Ce qui justifie une analyse des textes, au détriment du droit coutumier pastoral.

2.1 - L'étude du droit positif

La méthode retenue portera essentiellement sur l'analyse documentaire (aucune mission de terrain n'ayant été effectuée pour confirmer ou infirmer les informations figurant dans les textes collectés). La réduction de l'étude à six pays de la région ouest-africaine ne permet pas également de faire ressortir toutes les particularités des législations pastorales africaines. Ainsi, les législations pastorales des pays maghrébins ne sont pas abordées, de même celles qui concernent les Etats de l'Afrique centrale, de l'Est et australe.

Mais, une présentation des textes internationaux s'impose avant de mettre l'accent sur le droit interne des pays de l'Afrique de l'Ouest.

On peut noter l'existence de deux conventions bilatérales de transhumance entre le Sénégal et la Mauritanie d'une part, le Mali et le Sénégal d'autre part.

Des conventions bilatérales organisent la transhumance entre les différents pays.

Le texte le plus ancien date du 23 Avril 1981. Un accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal a été signé le 23 avril 1981. L'accord porte sur la coopération en matière de santé animale (coordination des campagnes de prophylaxie médicale et harmonisation des législations sanitaires), sur la transhumance (transhumance traditionnelle et transhumance massive), sur le commerce des animaux (conditions de circulation et de séjour des animaux), et sur le règlement des différends. A la suite des événements malheureux de 1989 suite au conflit frontalier sénégal-mauritanien, cet accord fut gelé pendant un certain nombre d'années.

Un autre texte a été signé le 2 Avril 1993 : il s'agit d'un accord zoo-sanitaire entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal. Son adoption se justifiait par le fait que la transhumance était souvent l'occasion d'éclosion de maladies contagieuses (comme la peste bovine, la péri-pneumonie contagieuse bovine, les charbons et les pasteurelloses), et que la prophylaxie sanitaire et médicale ainsi que l'échange d'informations sur le nombre d'animaux et l'état des pâturages entre services vétérinaires étaient une nécessité absolue.

Le 31 Octobre 1998, réunie à Abuja lors de sa vingt et unième session ordinaire, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres. Le champ territorial de la CEDEAO couvre toute l'Afrique de l'Ouest.

C'est sur recommandation de la 43^e session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 Octobre 1998 que cette décision des Chefs d'Etats de la CEDEAO a été prise. L'article 3 dispose que le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente décision. Aux termes de l'article 5 : les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat International de Transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente décision. Ce certificat a pour objet de:

- permettre un contrôle des départs des transhumants ;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux ;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Le certificat indique la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

Mais, l'étude étant consacrée aux tendances dans les législations récentes, le droit international ne sera pas privilégié.

En outre, cette étude ne donnera pas une importance au droit pastoral traditionnel dont la présentation brève s'impose.

2.2 - La marginalisation relative du droit coutumier

Pour une compréhension des problèmes de droit posés par le pastoralisme en Afrique, un retour aux origines de cette activité est nécessaire. Le fait que le pastoralisme soit une activité traditionnelle de certains groupes tels que les Peulhs a amené ces derniers à créer des systèmes aptes à résister aux défis écologiques. Dans l'élevage traditionnel, le troupeau est considéré comme un bien au sens économique du terme, mais surtout comme l'objet d'une activité socioculturelle permettant d'acquérir un statut social. L'animal a une valeur symbolique très importante. Chez les Peulhs, la dot se calcule toujours par une remise de bœufs.

Mais, en Afrique de l'Ouest, les pratiques coutumières sont assez diversifiées. C'est ainsi qu'au Mali, on peut distinguer plusieurs systèmes pastoraux. Il s'agit du système d'élevage pur, du système d'élevage associé à la culture sèche, du système d'élevage associant culture irriguée et pâturage de décrue et du système agro-pastoral (Ouédraogo, 1996). Dans ces systèmes pastoraux traditionnels, les pâturages naturels sont l'essentiel des ressources d'alimentation des troupeaux. Ces systèmes ont permis de mettre en exergue des notions comme le terroir d'attache ou le droit d'accès prioritaire. Le droit des éleveurs d'accéder aux points d'eau est garanti et les communautés exercent un contrôle sur les points d'eau. Enfin, pour la résolution des conflits qui pouvaient s'élever entre éleveurs et agriculteurs, l'organisation traditionnelle de la transhumance permettait la mise en place de modes alternatifs.

Ainsi, dans les systèmes traditionnels, des règles juridiques permettaient l'organisation de l'activité pastorale. Dans l'étude, ce système traditionnel ne sera pas analysé en tant que tel. Mais, il inspire les législations modernes, et c'est en ce sens qu'il sera traité de manière indirecte.

L'étude met l'accent sur les éléments suivants :

- Les tendances fortes des législations pastorales africaines ;
- Les aspects négatifs de certaines législations pastorales ;
- Les recommandations pour un pastoralisme durable.

3 - TENDANCES FORTES DES LEGISLATIONS PASTORALES RECENTES

Le pastoralisme rime avec la mobilité. Il s'agit d'un mode de vie qui dénote d'une capacité d'adaptation à un milieu hostile. Ce n'est pas de gaieté de cœur que l'éleveur se déplace pour la survie de ses troupeaux.

L'accent sera mis sur les aspects suivants des législations pastorales :

- L'adoption récente des textes consacrés exclusivement au pastoralisme ;
- La gestion des pâturages dans les nouvelles législations ;
- La gestion de l'eau ;
- La question incontournable du foncier pastoral ;
- La prise en compte de l'environnement.

3.1 - L'adoption de textes spécifiques sur le pastoralisme

Les différents pays de l'Afrique de l'Ouest ont procédé progressivement à une codification de la législation pastorale. A travers cet exercice, il s'agit d'ordonner les règles relatives à l'activité pastorale avec une volonté de rationalisation. En effet, la codification des règles du pastoralisme permet d'une part de reprendre dans un recueil de textes l'ensemble du droit régissant ce secteur et d'autre part de réformer le droit pastoral.

Il s'avère que l'absence de loi spécifique pour réglementer et protéger les espaces pastoraux constitue un handicap pour sa prise en compte comme une valeur à protéger au même titre que l'agriculture par exemple. Il est nécessaire aussi d'éviter l'excès contraire qui consiste à adopter des lois sectorielles en favorisant l'inflation normative.

Le Niger est le premier pays à avoir adopté une législation cohérente sur le pastoralisme. Cela s'est traduit par l'adoption de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. Les principes d'orientation du Code rural sont précisés à partir des 153 dispositions de ce texte. Ce texte est appelé communément Code rural du Niger. Le pastoralisme occupe une place importante dans cette ordonnance. En effet, ce texte comporte un titre premier dont le chapitre II est consacré aux terres de pâturages (article 23 à 39). Dans ce cadre, les droits des pasteurs sur l'espace sont définis, de même que l'aménagement des espaces pastoraux et les droits s'exerçant sur le capital-bétail. Enfin, les droits liés à l'hydraulique pastorale sont précisés (articles 50 à 56). Ce texte a défini les terroirs d'attache pastoraux et a délimité les couloirs de passage pour les animaux. Le décret n° 97-007 du 10 janvier 1997 a fixé le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

Le Niger a choisi une démarche qui ne consacre pas uniquement un texte au pastoralisme, mais l'intègre dans le cadre du développement rural. C'est ce qui permet une meilleure cohérence de l'action des pouvoirs publics dans le domaine du développement durable agricole.

Les pays qui ont adopté des textes récents sur le pastoralisme se sont démarqués de la démarche du Niger.

Le Code pastoral guinéen est régi par la loi n° 95/051 du 20 août 1995. Ce texte définit les règles générales devant régir l'élevage traditionnel en République de Guinée. Le Code a surtout pour objet de doter l'élevage traditionnel d'un cadre juridique approprié. La

préoccupation des initiateurs du texte est la nécessité de « prendre en considération les intérêts de l'élevage » dans les projets de développement rural. Mais, dans ce texte on semble, du point de vue de l'objet, oublier l'élevage moderne.

La Mauritanie a adopté un Code pastoral par la loi n° 44-2000. Aux termes de l'article premier de ce texte, « les dispositions de la présente loi ont pour objet de définir les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et de déterminer les règles précises devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural ».

La loi n° 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali précise aussi en son article premier qu'elle « définit les principes fondamentaux et les règles générales qui régissent l'exercice des activités pastorales en République du Mali ». Des décrets portant application de cette loi sont en cours de finalisation : décret portant application, décret déterminant les rôles et responsabilités des collectivités territoriales dans la gestion des ressources pastorales, décret portant organisation et modalités d'exercice de la transhumance...

La loi n° 0034-2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ajoute qu'il s'agit surtout à travers le texte adopté de fixer les principes et modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales. Si le texte mauritanien insiste sur la nécessité d'assurer un développement rural par le pastoralisme, la charte pastorale malienne est plus sobre quant à l'objectif du texte. C'est surtout la démarche du Burkina Faso qui est plus satisfaisante, car elle insiste sur l'intégration de l'activité pastorale dans le cadre des autres activités qui lui sont proches (agro-pastoralisme et sylvo-pastoralisme) et surtout dans un souci de développement durable. Les textes des autres pays mettant plutôt l'accent sur l'environnement, concept que la conférence de Rio de 1992 a tenu à dépasser.

Mais, c'est en particulier la volonté des Etats de hisser la question pastorale à un niveau législatif qui est à relever. En effet, les différents Etats ont estimé qu'une question d'une telle importance ne pouvait pas être prise en charge à un niveau réglementaire. Ce que les pouvoirs publics au Sénégal n'ont pas totalement appréhendé.

En effet, contrairement au Burkina Faso, à la Guinée, au Mali et à la Mauritanie qui ont adopté des lois pastorales, le Sénégal reste encore régi par un texte réglementaire fixant les principes de base de l'activité pastorale : il s'agit du décret n°80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et l'utilisation des pâturages. Ce décret (dont la réforme est envisagée pour tenir compte de l'évolution de la gestion des ressources pastorales) traite en réalité de l'organisation et de l'exploitation des pâturages (articles 2 à 21), de l'exploitation et de l'organisation des points d'eaux pastoraux (articles 22 à 27), et de la création de commissions régionales de conservation des pâturages (dans les régions), de commissions paritaires départementales (dans chaque département), et de conseils d'arrondissements (dans chaque sous-préfecture). Du fait des nombreuses modifications législatives intervenues dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, et de l'organisation administrative et territoriale au Sénégal depuis l'entrée en vigueur de ce décret (notamment la régionalisation et le transfert des compétences aux collectivités locales depuis 1996), son application devient de plus en plus difficile, car ses dispositions sont dépassées sur plusieurs points. Plutôt que de le réviser, nous estimons que ce texte doit être abrogé et remplacé par une nouvelle mouture.

Néanmoins, il convient de noter au Sénégal, l'existence de textes antérieurs au décret de 1980 : la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national, le décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national, le décret n° 72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions

d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zones des terroirs. Les textes de 1964 permettent aux collectivités locales rurales d'affecter des terres pour le parcours de bétail.

Deux importantes réformes ont eu lieu en 2002 : l'adoption du décret n° 2002-1094 du 4 Novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux (ce texte abroge et remplace le décret n° 62-258 du 5 Juillet 1962), et de la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques.

La démarche adoptée dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest est plus satisfaisante que celle du Sénégal. Il est vrai qu'au Niger, c'est sous forme d'ordonnance que les principes d'orientation du Code rural ont été consacrés, mais ce texte adopté en 1993 avait le même statut que la loi.

En outre, l'appellation de charte pastorale ou Code pastoral ou même à la limite loi d'orientation sur le pastoralisme importe peu. L'essentiel est que le texte adopté puisse insister sur les meilleures conditions pour l'instauration d'un pastoralisme durable. Même si on peut avoir une préférence pour l'expression charte pastorale qui semble être plus chargée.

Les différents Codes pastoraux adoptés ont organisé d'abord la gestion du pâturage. Ceci se justifie par le fait que l'élevage est tributaire des ressources naturelles.

3.2 - La gestion du pâturage

Les différentes législations pastorales ont procédé d'une part à la définition du pâturage et d'autre part aux conditions d'accès aux pâturages.

La définition du pâturage permet de mieux délimiter la ressource pastorale. Mais, si on fait une revue des législations nationales, on constate que la notion de pâturage est définie par chaque pays selon ses propres critères : cela conduit à une multitude de définitions. Cette méthode ne facilite pas la cohésion d'ensemble des législations pastorales.

Si le Code rural nigérien et le Code pastoral mauritanien ne définissent pas le pâturage, en revanche les autres textes pastoraux ont donné une définition de cet espace. C'est le cas de la charte pastorale du Mali qui précise qu'il s'agit de «l'ensemble des espaces et des ressources naturelles, principalement végétales, habituellement utilisés pour assurer l'alimentation des animaux» (article 3.3).

La conséquence principale est le cloisonnement des législations alors même qu'aucune d'elles ne donne une définition cohérente et acceptable des pâturages. La notion de pâturage est cependant utilisée largement par les autres textes sectoriels ayant un objet spécifique : législation foncière, législation forestière, régime de l'eau, textes relatifs à la police zoo-sanitaire et de commerce. La loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières du Mali considère le pâturage pour les animaux domestiques comme un droit d'usage qui s'exerce dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales. Au Burkina Faso par exemple, c'est le Zatu (loi) du 4 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière et le Kiti (décret) du 4 juin 1991 portant application de la réorganisation foncière qui ont donné une définition des pâturages. Elle est énumérative vu qu'elle considère comme tels : les espaces naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ; les zones pastorales déjà aménagées ; les prairies aménagées pour la production de plantes fourragères et semencières ; les zones forestières ouvertes à la pâture des animaux domestiques, les terres laissées en jachère... Le Code forestier du Sénégal détermine les peines applicables aux personnes qui font paître les animaux domestiques dans certains espaces (article L. 51). Mais, on peut émettre des réserves par rapport à la

définition du texte foncier du Burkina Faso. Avec la diminution de l'espace réservé aux pâturages au profit de l'agriculture, la catégorie d'espaces naturels destinés à la pâture des animaux peut être difficile à identifier. En outre, la définition énumérative doit être nécessairement exhaustive pour être complète. Ce qui ne semble pas être le cas de celle donnée par le « législateur » Burkinabé. Au Niger, la loi n° 74-07 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier précise les endroits dans lesquels les droits de parcours ne peuvent s'exercer (article 11).

Par conséquent, on peut noter que l'une des tendances fortes dans les législations africaines, est l'éparpillement des textes qui ont des préoccupations pastorales.

Le Code pastoral guinéen a une approche plus synthétique. C'est ainsi qu'il définit les pâturages comme « l'ensemble des espaces non clos habituellement utilisés de manière licite, permanente ou saisonnière, pour l'alimentation du bétail, ainsi que les espaces spécialement aménagés à cette fin »(article L. 4). C'est dans le même sens que s'était inscrite l'autorité réglementaire sénégalaise en définissant le pâturage comme « l'ensemble des espaces utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être ».

Après avoir défini les pâturages, les législations déterminent les conditions d'accès à cet espace. La difficulté étant surtout liée au fait que le pastoralisme se caractérise par la mobilité.

Le droit d'accès aux pâturages est déterminé dans les différents textes juridiques en vigueur. Mais, on peut se poser la question de savoir s'il s'agit d'un véritable droit dans la plupart des Etats. C'est en principe un droit d'usage exercé en commun, assorti d'un devoir collectif de protection. Une certaine clarification est nécessaire quant à la nature réelle de ce droit dans les différentes législations.

En général, l'espace pastoral est un domaine collectif inaliénable et imprescriptible à l'image du domaine public.

Le Niger a opté pour un droit d'usage commun doublé d'un droit d'usage prioritaire. C'est ainsi qu'est posé le principe général du libre accès des pasteurs aux espaces réservés au parcours, aux pâturages et au pacage. La Charte pastorale du Mali confirme le droit des pasteurs de déplacer leurs animaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales (article 4).

Le Code pastoral mauritanien garantit le droit d'accès des pasteurs et leurs animaux aux ressources pastorales (article 6). L'espace pastoral qui forme un élément de ses ressources est constitué de « l'ensemble des zones où existent des ressources pastorales ainsi que les parcs publics de vaccination et de prophylaxie...Les couloirs de passage permettant aux animaux d'accéder aux ressources naturelles ».

La loi d'orientation relative au pastoralisme du Burkina fait une distinction entre les espaces pastoraux d'aménagement spécial dans lesquels l'accès aux pâturages est soumis à une autorisation ou à un titre d'installation. Ces espaces pastoraux d'aménagement spécial relèvent du domaine immatriculé de l'Etat. Ces espaces doivent faire l'objet de schémas directeurs d'aménagement spécial qui sont élaborés par les services de l'Etat. A côté de ces terres, il existe les espaces de terroir réservés à la pâture dans lesquels les pasteurs accèdent librement aux pâturages. Il s'agit d'espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ces espaces peuvent comprendre les pâturages villageois, les espaces de cure salée et les bourgoutières. Ces dernières sont des prairies aquatiques dominées par la graminée fourragère *Echinochloa stagnina* (Bourgou).

Il faut cependant signaler qu'il n'existe pas d'espaces destinés exclusivement aux activités pastorales. Tous les espaces sont destinés à une utilisation commune des deux activités d'élevage et d'agriculture. Néanmoins, la reconnaissance du droit des pasteurs d'accéder aux ressources pastorales est une avancée significative (articles L10 à L28 du Code guinéen et articles 9 et 10 de la charte malienne de 2001).

Une autre difficulté tient à la confusion faite dans certains textes entre les espaces pastoraux relevant du domaine de l'Etat et ceux relevant des collectivités territoriales. La loi d'orientation du Burkina Faso n'a pas eu à faire cette confusion contrairement à la plupart des autres textes. Dans les espaces ouverts à la pâture qui sont des espaces dont la destination principale est autre que pastorale (espaces forestiers, terres agricoles laissées en jachère, champs de culture après récoltes) les droits des pasteurs sont différents d'un espace à l'autre. C'est ainsi que dans les espaces forestiers ouverts à la pâture, les pasteurs ont le droit de faire paître les animaux dans le respect de la législation forestière. Dans les terres agricoles laissées en jachère ce même droit s'exerce. Enfin pour les terres laissées en jachère, le droit de vaine pâture peut s'exercer.

De même la charte pastorale du Mali distingue les espaces pastoraux relevant du domaine de l'Etat et des collectivités locales d'une part et les espaces agricoles d'autre part. Les premiers sont constitués des pâturages herbacés et aériens, des bourgoutières communautaires, des terres salées, des points d'eau et des gîtes d'étapes. L'accès aux pâturages est libre dans le domaine forestier.

Mais, le passage des animaux sur le territoire des collectivités locales ne doit pas excéder certains délais. Pour les bourgoutières et les terres salées, l'accès est en principe ouvert à tous.

La question de l'aménagement des espaces pastoraux est aussi à prendre en compte. Si on prend le cas du Burkina Faso, sur toute l'étendue du territoire, il y a 54 zones à vocation agro-sylvo-pastorale. Mais, seulement dix zones connaissent quelques travaux d'aménagement (MRA, 1997).

Les textes adoptés consacrent généralement un droit d'usage prioritaire. C'est le cas de l'article 28 de l'ordonnance nigérienne de 1993. En outre, ce texte précise que ce droit s'exerce sur le terroir d'attache des pasteurs. L'autorité réglementaire au Niger a défini le droit d'usage prioritaire par le décret n° 97-007 du 10 janvier 1997 comme «un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur terroir d'attache» (article 4, alinéa 2). Ce dernier étant l'unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de la quelle vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année des pasteurs, unité territoriale à laquelle ils sont attachés lorsqu'ils se déplacent (article 2).

La charte pastorale du Mali garantit un droit d'accès prioritaire aux bourgoutières au profit des animaux de la communauté détenant des droits coutumiers sur cet espace (article 31). En outre, après les récoltes, les animaux de la collectivité locale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés.

3.3 - La gestion de l'eau

La question sensible de l'eau et l'accès des troupeaux à l'abreuvement constituent des contraintes majeures à la production animale et dictent les méthodes d'utilisation des terres pastorales.

L'eau est l'élément essentiel dans l'utilisation de l'espace et sa rareté a conduit les populations pastorales à développer de nombreuses stratégies appropriées pour abreuver

leurs troupeaux et exploiter de manière rationnelle les pâturages y attendant. Elle est source de conflits quelquefois sanglants, et entraîne des mouvements importants du bétail (transhumance). Dans le domaine du pastoralisme, l'eau est aussi importante que la terre. La grande sécheresse du début des années 1970 a été le point de départ d'une grande mobilisation qui a conduit les Etats sahéliens à prendre conscience de l'urgence et de la nécessité d'une gestion et d'une exploitation harmonieuses des ressources hydriques. En effet, du fait de sa rareté et de son importance, la ressource eau est devenue une denrée de première nécessité, donc un bien précieux. Elle occupe une place prépondérante dans le dispositif pastoral.

Déjà, au lendemain des indépendances, certains Etats africains avaient tenté de mettre en place des organismes et bureaux de gestion des eaux avec pour objectif de faire l'inventaire des ressources en eau en identifiant les problèmes à résoudre (cas du Tchad notamment qui envisageait de mettre en œuvre sa politique et stratégie de développement de l'élevage, dominée à l'époque par l'hydraulique pastorale).

Depuis les années 70, presque tous les Etats ouest-africains se sont dotés d'un code de l'eau et d'autres ont élaboré des textes réglementant l'exploitation et l'organisation des points d'eau (voir notamment le cas du Sénégal avec l'arrêté du 13 Mai 1985 sur la tarification de l'eau des forages pastoraux).

Le régime de l'eau dans les différents Etats repose sur le principe de la domanialité publique (ordonnance n° 85-144 du 45 juillet 1986 portant Code de l'eau en Mauritanie ; ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau au Niger ; loi n° 02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau du Mali). Déjà durant la période coloniale, ce principe avait été posé par le décret du 26 octobre 1904 organisant le domaine et le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en AOF. Les ressources en eau sont en principe la propriété de l'Etat.

Le régime de l'utilisation de l'eau tourne autour du pouvoir que détiennent certaines autorités administratives, d'utiliser les moyens de police pour la conservation matérielle de cette ressource. L'utilisation repose sur la distinction entre utilisations domestiques et utilisations privatives. Les prélèvements qui concernent les productions animales sont des utilisations domestiques. Mais, l'ordonnance nigérienne de 1993 sur l'eau opère une distinction entre besoins domestiques et besoins agricoles et pastoraux. En principe les utilisations de l'eau pour l'élevage sont libres. C'est généralement les utilisations non domestiques qui sont soumises soit à un régime de déclaration, soit, parfois, au régime d'autorisation.

Dans ces différents codes relatifs à l'eau, les cas de concurrence entre différents types d'utilisations d'eau ont été prévus. C'est ainsi que la loi du Niger prévoit qu'en cas de sécheresse les collectivités publiques peuvent interdire les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine. Cette exception est certes louable, mais elle ne semble pas accorder une très grande importance à l'utilisation de l'eau par le bétail en cas de sécheresse. Le code mauritanien pose le principe général de l'allocation des ressources en eau en tenant compte des besoins sociaux et économiques des populations. De manière spécifique, si on arrive à satisfaire les besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins d'élevage. Le texte le plus récent adopté dans ce domaine est celui du Mali : loi n°02-006 du 31 Janvier 2002 portant code de l'eau. Mais, ce texte a été adopté dans des circonstances liées au besoin de privatisation du service public de l'eau. C'est ainsi qu'une question telle que l'hydraulique pastorale a été ignorée.

La question de l'hydraulique pastorale est intégrée dans les textes sur le pastoralisme des différents Etats.

Le titre II des principes d'orientation du Code rural nigérien est consacré à l'hydraulique rurale avec un chapitre II relatif à l'hydraulique pastorale. C'est ainsi que l'accès à l'eau se fait grâce à l'aménagement de points d'eau et aux stations de pompage. Les communautés titulaires du droit d'usage prioritaire ont la propriété des points d'eau pastoraux. Les stations de pompage relèvent en principe du domaine public des collectivités locales. Mais l'accès prioritaire aux stations de pompage peut être réservé aux communautés du terroir d'attache. Le code pastoral guinéen pose un principe que l'on retrouve dans la plupart des législations pastorales. L'article L. 38 de ce texte dispose « le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux est en principe libre et appartient à tout éleveur en tenant compte de la capacité des réserves d'eau et du nombre des éventuels utilisateurs ». On retrouve ce principe sous une autre forme dans différentes législations. Mais, il est nécessaire de signaler la position restrictive du Code concernant l'accès à l'eau pour les éleveurs. Ces derniers disposent uniquement d'un droit d'accès préférentiel à cette ressource.

Le Code pastoral mauritanien a plutôt mis l'accent sur la notion des ressources pastorales. On considère comme ressources pastorales les eaux superficielles et souterraines. C'est un arrêté de l'autorité administrative pris sur avis des services techniques compétents, du conseil municipal de la commune concernée et des représentants des éleveurs et des agriculteurs qui détermine les points d'eau à vocation pastorale. En vertu du principe de l'attractivité du domaine public, les moyens de stockage d'eau installés par les particuliers sur des ouvrages hydrauliques ont un caractère d'utilité publique. Il est permis aux pasteurs de forer des puits dans plusieurs zones : en zone pastorale ; dans une zone définie par l'autorité administrative en rapport avec les pasteurs et les agriculteurs et dans les oasis. Mais, ces puits ne donnent aucun droit à la propriété. Le texte n'autorise pas la construction d'ouvrages destinés à la collecte des eaux superficielles s'ils peuvent avoir une incidence négative sur l'accessibilité des animaux ou changer la vocation pastorale d'un espace. Le texte mauritanien a mis en œuvre le principe de précaution en précisant l'obligation d'effectuer une étude d'impact pastorale en cas de construction d'ouvrages destinés à la collecte d'eaux superficielles (article 26).

La charte pastorale du Mali consacre un titre IV au droit d'accès aux ressources naturelles. Le chapitre II est relatif à l'accès à l'eau. La distinction est opérée entre points d'eau naturels et points d'eau aménagés. La liberté d'accès aux ressources en eau pour assurer l'abreuvement des animaux est garantie pour les points d'eau naturels. Néanmoins, s'il existe certains aménagements dans ce cadre, les pasteurs ont un droit d'accès prioritaire avec la possibilité de payer une redevance. Concernant les points d'eau aménagés, ils sont la propriété privée de ceux qui les réalisent.

Au Burkina Faso, le plan d'action de la politique du développement du secteur de l'élevage (1997) précise que les aménagements pastoraux constituent la voie privilégiée pour l'accès des éleveurs à la sécurité foncière et à la modernisation de l'élevage. La loi d'orientation pastorale garantie aussi la liberté d'accès des animaux aux points d'eau. Mais l'accès des animaux aux plans d'eau artificiels ou aux puits et forages, qu'ils soient publics ou privés, est réglementé.

Malgré ce nombre élevé de textes législatifs et réglementaires, il n'en demeure pas moins que les lois pastorales doivent être mieux harmonisées avec les codes de l'eau sur de nombreux points, particulièrement sur la question de l'accès aux ressources. L'hydraulique pastorale mériterait à cet égard une meilleure considération.

3.4 - Le foncier pastoral

La terre constitue un référentiel en Afrique. En effet, le foncier est par sa nature et sa fonction sociale un objet politique.

En Afrique de l'Ouest, les textes fonciers s'inspirent de la législation coloniale qui résultait essentiellement des décrets du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF et du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en AOF. Les terres sont considérées comme la propriété de l'Etat et c'est la mise en valeur qui est l'élément qui permet de consolider les droits sur la terre. La notion d'emprise évidente ne faisant que marginaliser encore plus le foncier pastoral. Dans une telle logique, le foncier pastoral a pu difficilement émerger. Au Sénégal, une autorité administrative déconcentrée a refusé de considérer le pâturage comme une forme de mise en valeur. La conséquence est que le foncier pastoral est occulté. L'avancée du front agricole ayant conduit inexorablement à la marginalisation du foncier pastoral.

Mais, les textes récents sur le pastoralisme ont tenté de mettre un terme ou du moins de mieux prendre en compte cette question. En instaurant un droit d'accès prioritaire dans la plupart des législations pastorales, le législateur reconnaît l'importance du foncier pastoral. Les pasteurs ont besoin d'un accès à l'espace, mais nullement d'un droit de propriété. Ils utilisent l'espace de manière transitoire. Ce qui importe pour les pasteurs, c'est la maîtrise du foncier pastoral et les textes récents commencent à en tenir compte. C'est en ce sens que certains auteurs parlent dans ce domaine de « l'impossible propriété du sol » (E. Leroy, 1996, p. 78). La propriété privée ne peut exister dans un mode de vie qui se caractérise par la mobilité. Le foncier pastoral est par essence un foncier ouvert (Mekouar, 1999, p. 661). Les tentatives de privatisation du foncier pastoral participent à la destruction des sociétés pastorales en l'Afrique de l'Ouest. Le foncier pastoral doit continuer à privilégier l'utilisation commune et non exclusive de cet espace. Les thèses de G. Hardin sur la tragédie de la gestion communautaire des pâturages ont montré leur limite. Cet auteur a estimé vers les années 70 que c'est uniquement dans les systèmes de tenure individuelle que les éleveurs peuvent arriver à limiter la taille de leur troupeau en fonction de la capacité de charge des troupeaux. Il a, néanmoins, eu à relativiser sa position quelques années plus tard. Par conséquent, l'appropriation du foncier n'est pas la préoccupation du pastoralisme. C'est ce qui justifie une remise en cause de certaines politiques publiques pastorales tournées vers l'appropriation et des propositions alternatives pour le foncier pastoral. Ces nouvelles exigences commencent à être prises timidement en compte par certains Etats.

3.4 - La prise en compte de l'environnement

Les nouvelles législations pastorales portent une attention particulière à la protection de l'environnement.

Le Code rural nigérien précise clairement que les activités pastorales sont réglementées notamment pour la protection de l'environnement. C'est ce qui justifie la réparation des dommages causés à l'environnement par le propriétaire et l'exploitant du bétail.

Cette disposition est reprise notamment par le Code pastoral de la Guinée. Ce texte a consacré un titre 7 à la protection de l'environnement. Le principe de la nécessité de protéger l'environnement dans l'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales est posé. Les feux pastoraux, malgré leur nécessité, ne doivent pas contribuer à la destruction de l'environnement. Leurs conditions d'exécution sont précisées.

La charte pastorale du Mali précise que parmi les principes fondamentaux de l'exercice de l'activité pastorale, figure la préservation de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles. C'est ainsi que l'exercice des activités pastorales est soumis à l'obligation de préserver l'environnement et toute exploitation des ressources pastorales en vue d'assurer l'alimentation des animaux doit se faire de manière durable, et dans le souci de préserver les droits des générations présentes et futures.

La loi d'orientation pastorale du Burkina est allée plus loin en consacrant l'expression de pastoralisme durable. Le droit d'utilisation équitable des ressources pastorales est garanti, ainsi que la protection et l'aménagement de l'espace pastoral. En consacrant la notion d'équité et de respect du droit des utilisateurs légitimes dans la législation pastorale, le Burkina réhabilite la place de l'environnement dans les systèmes pastoraux traditionnels. Il existe des malentendus quant aux rapports entre éleveurs et protection de l'environnement et le Burkina a tenté de remédier à une telle situation.

L'instauration de l'étude d'impact pour les projets susceptibles de nuire au développement du pastoralisme dans certaines législations permet aussi de mieux prendre en compte les aspects environnementaux.

Si les législations pastorales récentes comportent beaucoup d'aspects, les pouvoirs publics n'ont pas ou du moins ont mal pris en compte certaines questions. D'ailleurs ces insuffisances constituent des contraintes pour le développement d'un pastoralisme durable.

4 - ASPECTS NEGATIFS DES LEGISLATIONS PASTORALES

Les textes adoptés récemment ont des aspects positifs, mais il s'avère que les gouvernants sont peu disposés à abandonner leur pouvoir concernant notamment la gestion des ressources pastorales. D'autres difficultés peuvent limiter l'apport des ces législations.

4.1 - Le contrôle de l'Etat

Les différents textes relatifs au pastoralisme accordent parfois aux populations un certain pouvoir dans la gestion de leurs moyens d'existence. C'est ainsi qu'il revient aux pasteurs de gérer les ressources pastorales de manière durable.

Mais, c'est l'Etat qui exerce un contrôle très important concernant les politiques nationales et locales en matière pastorale. Les différents textes adoptés ne permettent pas réellement aux associations d'éleveurs d'avoir un pouvoir décisionnel dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques. L'exemple mauritanien est à cet égard assez typique. Le Code pastoral permet aux autorités départementales, après avis du délégué régional du développement rural et de l'environnement, des maires concernés et en concertation avec les entités représentatives d'éleveurs et celles représentatives d'agriculteurs de prendre un arrêté pour définir les espaces pastoraux. La charte pastorale du Mali précise que les organisations de pasteurs peuvent formuler des avis et des recommandations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur toute question relative à l'amélioration de l'activité pastorale, au développement de l'élevage et à la préservation de l'environnement. De même, il appartient à l'Etat de préciser les conditions de mise en valeur des terres pastorales par un acte réglementaire. Le Code rural du Niger a prévu la création d'une commission foncière composée essentiellement des autorités administratives et qui dispose de compétences notamment importantes pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers (article 121). La loi d'orientation pastorale du Burkina Faso dispose en son article 15 « Les conditions dans lesquelles les communautés de base assurent la gestion locale des ressources naturelles de leur terroir et prévoient les mesures locales d'accès sont précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances ». La création de pistes de bétail relève uniquement de l'autorité administrative. Dans tout ce processus, les populations sont écartées. Il aurait été préférable de renforcer les pouvoirs des représentants des pasteurs dans un tel processus décisionnel.

4.2 - L'approche technocratique

La planification traditionnelle se caractérise par le fait que les espaces pastoraux sont définis d'abord à un niveau national, ensuite à un second niveau et enfin à un niveau local. Le Code rural nigérien prévoit l'élaboration d'un schéma d'aménagement foncier qui est élaboré par le secrétariat permanent départemental en liaison avec les collectivités locales et les secrétariats permanents municipaux ou d'arrondissement. Ce schéma est adopté par décret en conseil des ministres après avis des collectivités locales et du conseil économique, social et culturel. D'ailleurs, les différentes étapes du processus ne sont même pas précisées. Il y a lieu de retenir dans ce cadre qu'il est nécessaire de revoir les méthodes de planification pour la gestion du pastoralisme. La définition de l'espace pastoral dans les administrations peut poser beaucoup de problèmes dans la mise en œuvre. Les administrations ont une conception technique et orientée vers l'aménagement. Cette approche rigide est en contradiction avec le pastoralisme qui se caractérise par la mobilité. Ce sont des approches qui n'encouragent pas nécessairement une exploitation durable des ressources pastorales. Le pastoralisme ne peut se développer dans un environnement rigide. Il suffit de prendre l'exemple des terres qui peuvent être agricoles pour une année et devenir pastorales l'année suivante. En outre, cette approche ne peut que favoriser un élevage de riches au détriment de groupes sociaux les plus vulnérables.

Dans le cadre de cette approche, la réalité agricole est divisée. Les activités pastorales sont écartées des autres activités rurales. Il s'agit d'une sectorisation qui le pastoralisme ignore. Le Code pastoral mauritanien distingue nettement les activités agricoles des activités pastorales (article 3, 10, 13, 29, 17-19). Cette ségrégation entre des activités complémentaires ne peut permettre la prise en compte du développement durable pastoral.

4.3 - La gestion des ressources pastorales

Les différents textes sur le pastoralisme comportent parfois des ambiguïtés qui peuvent compromettre la gestion durable des ressources pastorales. Cette question trouve son importance dans le cadre de l'accès et du contrôle des points d'eau aménagés par les personnes privées. Dans le droit traditionnel pastoral la propriété et le droit d'accès aux points d'eau durant la saison sèche permettaient aux pasteurs de réguler le nombre d'animaux en contrôlant les pâturages environnants. Mais, un texte tel que le Code pastoral de la Mauritanie occulte les points d'eau que constituent les puits privés (article 24). Les droits de ceux qui creusent les puits ne sont pas pris en compte. Cette privatisation de la ressource pastorale est reprise par le Code rural du Niger de manière laconique. C'est ainsi qu'est posé le principe de l'interdiction de la privatisation des espaces pastoraux, avec une certaine nuance. En effet, « le propriétaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme condition d'autorisation. Au Mali, la charte pastorale reconnaît que les puits privés sont la propriété des individus ou des groupes qui les ont aménagés. Mais, les droits que le propriétaire exerce sur cette ressource ne sont pas bien précisés. Dans une acception large de la propriété, ceux qui creusent des puits privés peuvent empêcher certains pasteurs d'utiliser cette eau. Si ce raisonnement est reproduit à une échelle importante, les pasteurs n'auront plus aucun droit d'accès à l'eau.

4.4 - Le contrôle de la transhumance

La transhumance, en tant que mouvement ou déplacement saisonnier des troupeaux à la recherche de pâturages et d'eau, a fait, depuis l'époque coloniale, l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics en vue de contrôler non seulement les mouvements

internes (transhumance interne), mais aussi les mouvements transfrontaliers (transhumance frontalière). Ce double contrôle va permettre à l'administration de contrôler les déplacements des animaux.

Cet intérêt était surtout focalisé sur le contrôle zoo-sanitaire afin d'éviter la propagation des grandes épizooties comme la peste et la péripneumonie bovine. En effet, le regroupement des troupeaux autour des points d'eau, et le brassage des animaux provenant de divers horizons du pays (et de l'étranger) étaient des facteurs favorisant la contamination. Dans ce domaine, les problèmes juridiques sont relatifs à l'harmonisation des lois et règlements nationaux avec les textes internationaux que sont les conventions de transhumance et la décision de la CEDEAO. Un autre problème se situe dans la non appartenance de la Mauritanie à la CEDEAO. Le retrait de la Mauritanie de la CEDEAO fait en effet du nord du Sénégal l'entrée de la communauté. La Mauritanie devient ainsi un tiers vis à vis de la communauté, mais elle est toujours signataire de l'accord de coopération bilatérale sur la santé et la production animales de 1981 avec le Sénégal. Le souci de maîtriser les conflits a aussi été à l'origine de la réglementation de la transhumance.

4.5 - Le règlement des conflits

Il faut rappeler que l'élevage dans les pays sahéliens est principalement fondé sur l'exploitation extensive des ressources naturelles qui, suite aux sécheresses successives, à l'accroissement démographique et à l'expansion anarchique des cultures, sont devenues rares. Cette situation a contribué à la dégradation de l'environnement et a rendu de plus en plus difficile l'accès des pasteurs aux ressources naturelles, aboutissant à leur marginalisation.

La compétition ainsi née entre les différents acteurs de développement notamment entre agriculteurs et éleveurs, a abouti à des conflits fort complexes, qui s'expriment sous des formes variables. Les conflits résultent souvent des dégâts causés aux champs ou des sévices infligés aux animaux. Les législations pastorales ont essayé tant bien que mal d'incorporer des dispositions sur le règlement des conflits en définissant des infractions avec les sanctions correspondantes (les différents pays ont tous des dispositions répressives dans les textes en vigueur). Ici également, la question demeure le choix de la meilleure forme de résolution des conflits : négociations, transactions, palabres, ou sanctions pénales?

Des textes antérieurs fixaient déjà les sanctions minimales et maximales en cas de dommages causés aux animaux et aux biens (code pénal et Code des contraventions). Sur de nombreux points, ces textes continuent encore de régir le droit applicable alors même que les nouveaux textes sur le pastoralisme semblent les ignorer malgré le fait de les énoncer dans les visas. Une simple comparaison de ces textes permet de constater de nombreuses contradictions.

La plupart des textes sur le pastoralisme consacrent une partie importante à la gestion des conflits pastoraux. En cas de conflits, des mesures conservatoires sont généralement prévues. Le Code pastoral de la Mauritanie permet à l'autorité administrative de prendre un arrêté pour interdire l'installation de campements ou de troupeaux en déplacement à proximité des zones de culture (article 32). En cas de litiges, le règlement à l'amiable est d'abord prévu. Si cette voie ne permet pas la résolution du conflit, il est fait appel à une commission d'arbitrage. Il appartient à la commission d'arbitrage d'évaluer le préjudice, de décider du montant et de la forme de la réparation. Le juge peut être saisi à la fin de la procédure d'arbitrage. Mais, en cas d'absence du propriétaire des animaux, le différend est porté directement devant le juge.

La gestion locale des conflits est une expérience assez intéressante tentée par le Mali : pour prévenir les conflits, les collectivités territoriales et les autres acteurs concernés par la

gestion des ressources naturelles favorisent des rencontres intercommunautaires d'échanges et de dialogue. Les conflits sont réglés par voie judiciaire, mais seulement après avoir été précédés par l'arbitrage des instances locales de gestion des conflits.

La loi d'orientation pastorale du Burkina Faso organise les mécanismes de résolution des conflits. C'est ainsi que la conciliation est privilégiée avant d'aboutir au règlement contentieux.

Les différents textes sur le pastoralisme accordent une importance aux modes alternatifs de règlement des conflits. Cette attitude se comprend dans la mesure où le procès et son corollaire, la prison, sont considérés comme quelque chose d'humiliant dans la société pastorale. En Afrique, dans un procès, il y a toujours un vainqueur et un vaincu, ce n'est pas le cas dans une procédure de conciliation. Il faut néanmoins préciser que s'il est nécessaire de privilégier ces modes de règlement de conflits, il y a une certaine nuance entre conciliation, médiation et arbitrage que certains textes ne prennent pas en compte.

Les conflits sont liés au fait que les autochtones contestent souvent l'occupation des zones pastorales aménagées par les éleveurs. En outre, les zones potentiellement pastorales sont défrichées par les agriculteurs, car la plupart du temps ils disposent rarement d'un titre qui permet de considérer la zone comme ayant une destination pastorale.

Il nous semble donc indispensable de revoir encore les textes pour une cohérence d'ensemble. Cela nous conduit à proposer une série de recommandations dans ce sens.

5. ELEMENTS DE RECOMMANDATIONS POUR UNE MISE EN COHERENCE DES LEGISLATIONS PASTORALES

En vérité, de nombreuses études ont été faites dans le passé à l'occasion de colloques et séminaires portant sur le droit foncier et le droit pastoral. Ainsi par exemple, du 24 au 27 Janvier 1995, s'est tenu à Ouagadougou, un atelier régional sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources pastorales et l'harmonisation des règlements en matière de pastoralisme (organisé par le PRASET et l'OSS). Voir également en bibliographie les rencontres plus récentes notamment les actes de l'atelier de Niamey (Octobre 2000), ou encore la Stratégie 2000 de l'OSS adoptée par l'Assemblée générale de Niamey de février 1997.

Il ressort de ces nombreuses rencontres que les recommandations à formuler doivent porter sur un certain nombre de domaines bien précis pour éviter les répétitions et les chevauchements, mais surtout, pour rendre les législations plus adaptées. L'analyse des textes des pays concernés en Afrique de l'Ouest nous amène au même constat.

Ces éléments de recommandations peuvent se résumer dans les domaines suivants :

5.1 - L'occupation pastorale comme forme de mise en valeur des terres

Il existe de nombreuses raisons qui sont favorables à une reconnaissance de l'occupation pastorale comme forme effective de mise en valeur des terres. On peut en citer au moins trois : des raisons écologiques, des raisons économiques, et des raisons sociales.

En ce qui concerne les raisons d'ordre écologique, on peut remarquer que :

- la présence des animaux permet de fumer la terre et d'améliorer sa fertilité ;
- les animaux contribuent à la conservation et à la régénération du milieu naturel ;
- l'occupation pastorale stimule la diversité végétale ;
- la pâture permet de « nettoyer » la strate herbacée dans les forêts classées ;

- les animaux contribuent à stabiliser l'écosystème ;
- l'arrêt de l'activité d'élevage favorise la dégradation des pâturages.

En ce qui concerne les raisons d'ordre économique, on peut noter que :

- la production pastorale est une activité économique importante et rentable ;
- l'éleveur est un agent économique, comme l'agriculteur ;
- la présence pastorale peut se concrétiser également par des éléments fixes de mise en valeur : habitat, puits et autres aménagements hydrauliques traditionnels, marchés, terres de culture des éleveurs.

En ce qui concerne les raisons sociales, on peut relever qu'à la différence de la terre cultivée clairement délimitée, la terre pastorale est un espace global associant des formes intégrées de mise en valeur et des droits collectifs d'utilisation et de gestion.

Ces droits collectifs ont été consacrés par :

- l'histoire ;
- le savoir faire technique et gestionnaire des communautés pastorales ;
- des pratiques de gestion et d'accès réciproque aux ressources pastorales.

Ces droits et ces pratiques privilégient la gestion communautaire des ressources pastorales plutôt que leur appropriation individuelle.

L'évolution générale vers l'agro-pastoralisme montre que la coexistence est possible et nécessaire entre l'appropriation individuelle des terres agricoles et la gestion collective des pâturages.

La négation de ces droits provoque :

- la désorganisation de la gestion pastorale ;
- la dégradation écologique des espaces pastoraux ;
- des conflits fonciers qui suffisent à prouver la valeur économique et sociale de la terre pastorale.

En ce qui concerne les zones stratégiques :

- Il y a lieu de ne pas limiter la notion de zone stratégique seulement au contexte des situations exceptionnelles. Les zones stratégiques existent même en situation normale, car l'activité pastorale s'exerce dans un contexte de menace permanente ;
- Les zones stratégiques sont variables en fonction tant du contexte (normal, exceptionnel) que de la zone d'activité (pastorale, agricole).

En situation normale, la notion de zone stratégique désigne des espaces vitaux pour le pastoralisme ; des espaces où le pastoralisme a des intérêts socio-économiques importants.

Des exemples de zones stratégiques sont constitués par : les bas-fonds ; les points d'eau permanents ; les couloirs d'accès ; les cures salées....

Le principe à appliquer est la protection de ces zones stratégiques (contrôle et gestion par les communautés utilisatrices de terroirs dont elles relèvent).

La situation exceptionnelle désigne les situations de crise ou de calamité telles que les sécheresses, les feux de brousse graves :

- garantie d'accès partagé aux ressources (eau, forêts) ;
- garantie de l'affectation spécifique de certains espaces (couloirs d'accès, pistes à bétail) ;
- négociation d'utilisation de certaines ressources (résidus de récoltes...).

En zone pastorale, constituent des zones stratégiques les espaces tels que les pâturages et les points d'eau. Il est nécessaire de mieux matérialiser les limites de l'espace pastorale

Le principe à appliquer est l'accès prioritaire aux ressources pastorales.

5.2 - Le partage et la réciprocité dans l'accès aux ressources

Les raisons pour lesquelles le principe du partage et de la réciprocité doit impérativement être respecté dans une législation pastorale sont les suivantes :

- les ressources sont insuffisantes, notamment en situation de sécheresse ;
- les ressources sont généralement dispersées et la négociation de droits d'accès peut être différente selon la ressource et surtout si cette ressource est stratégique ;
- les ressources sont utilisées par différents acteurs, pouvant changer selon les circonstances, les saisons et les années d'où la nécessité d'une grande flexibilité ;
- ces différents acteurs peuvent avoir des activités et des objectifs de production différents tout en cohabitant dans la même région ;
- le partage et la réciprocité dans l'accès aux ressources permettent de garantir un accès équitable à ces ressources pour tous les utilisateurs concernés ;
- la notion de partage revêt également en milieu pastoral, un caractère culturel et religieux.

Les conditions permettant au principe de partage/réciprocité de s'exercer peuvent être les suivantes :

- l'existence même de ressources à partager ;
- l'intégration de l'individu dans un groupe social plus large lui fournissant une sécurité à l'accès aux ressources par le jeu des alliances ;
- l'existence d'intérêts mutuels entre les différents acteurs et sans lesquels le pouvoir de négociation peut être très déséquilibré (cas d'un pasteur négociant l'accès à des pâturages de repli en zone agricole sans pouvoir négocier sur la base d'un accès réciproque aux ressources pastorales de sa région dont il ne maîtrise pas l'accès).

Un certain nombre d'aspects doivent être respectés par la législation quant aux procédures de négociation pour le partage réciproque des ressources ;

- la compensation peut être immédiate ou différée (cas de l'accueil d'un berger de passage sur un puits traditionnel tandis que la réciproque ne peut être nécessaire que plus tard, à l'occasion d'un mauvais hivernage) ;
- la flexibilité doit être maximale dans les procédures de négociation et les compensations ou autres formes de paiements à envisager car les situations et les pratiques sont très différentes d'une zone à l'autre ;
- le refus est généralement « nuancé » afin de permettre la primauté du droit prioritaire d'usage, comparativement au droit exclusif (cas du puits traditionnel où le berger de passage conserve l'accès à l'eau mais tard dans la nuit et pour une durée très courte, si les pâturages des pasteurs résidents sont estimés insuffisants) ;
- le respect des liens anciens de solidarité et d'alliances ;
- la nécessité de reconnaître l'existence de plusieurs centres de décision et de négociation (chefs coutumiers, hiérarchie sociale) qui peuvent varier selon les sociétés.
- Les règles qui régissent l'accès à l'eau doivent être inspirées par le principe de réciprocité et d'accès négocié pour tenir compte de la diversité des situations ;

Les difficultés éventuelles de négociation, surtout en situation de crise, peuvent empêcher l'émergence d'accords et de consensus sur l'accès partagé aux ressources. Dans de tels cas, il y a nécessité d'arbitrage.

5.3 - La gestion des ressources pastorales par les communautés utilisatrices

La gestion des ressources pastorales en général doit être dévolue aux communautés pastorales utilisatrices de ces ressources et ainsi placée sous leur maîtrise directe. Le transfert de ce pouvoir de gestion implique qu'il ne peut être repris qu'à la suite de négociations avec la communauté concernée et non de façon unilatérale (exemples d'expropriation pour utilité publique/aménagements hydro-agricoles, ranchs ou établissement de droits exclusifs sur certaines ressources par des individus ou des groupes). A l'intérieur de cette proposition générale, les propositions particulières :

- Les mécanismes et règles régissant l'accès aux ressources pastorales doivent être élaborées et mis en œuvre par les utilisateurs locaux en s'inspirant des connaissances locales afin de mieux prendre en compte les spécificités locales et de légitimer leur action.
- La gestion des points d'eau par les communautés pastorales doit pouvoir s'exercer de façon homogène à l'échelle de toute une région (pas de statuts publics voisinant dans la même région avec des points d'eau sous la maîtrise des communautés, comme par exemple les points d'eau traditionnels, sous peine d'aboutir à une confusion et à des effets pervers) ;
- ce sont les communautés pastorales qui doivent être en mesure d'établir les droits d'accès aux points d'eau, ces droits pouvant varier selon les situations (exemple d'une tarification de l'eau sur un forage à gros débit pouvant ne pas être pertinente dans le cas d'un puits traditionnel) ;
- l'identification d'une ou de plusieurs communautés utilisatrices par rapport à un ou plusieurs points d'eau pastoraux peut être précisée dans un premier temps afin de permettre de désigner les acteurs principaux dans la gestion de l'eau, mais une grande flexibilité doit être ensuite laissée (possibilité d'intégrer de nouveaux utilisateurs permanents ou temporaires, du fait de la mobilité des pasteurs et des phénomènes possibles de migration de certains groupes d'une zone à l'autre) ;
- les associations pastorales méritent de jouer un rôle essentiel dans la gestion des points d'eau, notamment afin de préserver les droits acquis en cas de sécheresse et d'abandon temporaire des points d'eau par les communautés.
- les pâturages situés dans la sphère d'influence d'un point d'eau sont automatiquement placés sous la maîtrise de la ou des communautés pastorales utilisatrices du point d'eau, sans délimitation formelle pour permettre la flexibilité et la mobilité des mouvements d'un point d'eau à l'autre ;
- le transfert du droit de gestion des pâturages à une ou plusieurs communautés utilisatrices ne peut pas se faire sur des échelles trop petites : problème de l'hétérogénéité des ressources (cas des unités pastorales obligatoirement de trop grande envergure pour assurer une bonne représentativité des ressources pour chaque communauté) ;
- l'identification d'une zone à une ou plusieurs communautés reste importante pour pouvoir confirmer la maîtrise des parcours et donc le transfert effectif des droits et des responsabilités;
- en dehors des points d'eaux, les droits fournis à une communauté doivent être de plus en plus précis au fur et à mesure que la ressource devient de plus en plus stratégique : par droits précis on entend que l'étendue des droits reconnus de plus en plus grande tandis que l'ampleur de la communauté concernée peut être plus réduite (large éventail de possibilités du territoire de parcours partagé entre

un grand nombre d'utilisateurs et un bas-fonds ou l'accès à un fleuve ou à une bourgoutière gérés par un groupe plus restreint) ;

- l'établissement de droits exclusifs de gestion (individuels ou collectifs) sur certaines ressources stratégiques doivent faire l'objet de négociations avec les communautés concernées qui peuvent déterminer éventuellement les compensations à percevoir, les règles de gestion à appliquer et le maintien de certains droits sur la ressource ;
- le statut des réserves sylvo-pastorales devrait être révisé afin de transférer leur gestion aux communautés, au lieu de l'administration publique des Eaux et Forêts ; sur les forêts classées, des négociations devraient être ouvertes avec les communautés pastorales pour élargir leurs droits d'usage ;
- sur les droits agricoles, compte tenu de la diversité des situations et des intérêts des pasteurs à des systèmes de production complémentaires (gestion des déséquilibres), la décision de mise en culture de terres pastorales revient directement à la communauté,
- les mises en culture par des étrangers à la zone doivent être soumises à un processus de négociation/compensation/maintien éventuel de droits pastoraux, comme les espaces de passage et d'accès à l'eau et l'accès aux résidus des récoltes), afin d'éviter la mise en place de systèmes agricoles totalement coupés du pastoralisme dans la région ;
- la reconnaissance juridique de la mise en valeur pastorale doit être clairement confirmée par la loi ; en conséquence, l'utilisation prioritaire des ressources pour le pastoralisme peut constituer un argument suffisant pour empêcher des défrichements par des communautés agricoles, si telle est la décision de la communauté pastorale concernée ;
- en ce qui concerne la décentralisation, à cause de la diversité des situations, les modalités pratiques de gestion des ressources ne peuvent être établies que par les communautés concernées ;
- la décentralisation est donc essentielle pour permettre le transfert effectif du droit de gestion aux communautés et pour leur laisser la capacité de définir les façons dont ce droit peut se matérialiser ;
- cette décentralisation doit donc dépasser le cadre de l'administration et des institutions étatiques impliquant les autorités coutumières locales.
- le transfert du pouvoir de gestion sur les ressources à la base doit reposer sur l'information, la formation des communautés et sur la création ou le soutien à des formes associatives traditionnelles ou modernes ;
- les leçons tirées des expériences de gestion des ressources par les communautés pastorales à travers la décentralisation doivent être capitalisées pour alimenter une réflexion essentielle au niveau national.
- en ce qui concerne le rôle de l'Etat, compte tenu de la diversité des situations et de la décentralisation des pouvoirs de gestion sur les ressources, le cadre législatif devrait fournir seulement les principes généraux favorables à un tel processus, sans essayer d'examiner tous les cas de figure possibles ;
- développer les capacités institutionnelles et humaines des pasteurs au-delà du discours officiel. Les organisations de pasteurs doivent être dirigées par des personnes capables d'appréhender les enjeux réels du pastoralisme.

Il est nécessaire que les procédures de règlement des conflits restent sous la maîtrise des communautés concernées ; en cas de non conciliation, l'arbitrage des conflits relève des institutions judiciaires.

5.4 - La prise en compte dans les lois foncières de la sécurité foncière pastorale

Les lois foncières des Etats fondent généralement l'appropriation de la terre sur la notion de mise en valeur par référence à la mise en valeur agricole. Elles ne prennent pas en compte la mise en valeur par l'exploitation pastorale. Il apparaît indispensable d'introduire la notion de mise en valeur pastorale dans les lois foncières pour que les droits des groupes d'éleveurs et des collectivités pastorales soient équitablement reconnus sur les terres qu'ils exploitent.

La mise en valeur pastorale mérite une protection juridique pour plusieurs raisons. L'activité d'élevage valorise la terre par la fumure organique et contribue à la régénération et à la conservation de sa couverture végétale, au maintien de la diversité des espèces et, finalement, à l'équilibre des écosystèmes. Dans les conditions agro-écologiques actuelles, l'abandon de l'activité d'élevage conduit à la dégradation des terres pastorales ;

La production pastorale est une activité économique majeure qui engendre de multiples activités qui créent des installations fixes qui sont des manifestations physiques de la mise en valeur pastorale : puits et autres aménagements hydrauliques traditionnels, habitats, entreprises artisanales et micro-entreprises, marchés, terres de culture des éleveurs, etc.; la terre pastorale n'est pas limitée, comme une surface cultivée mais est un espace global associant des formes intégrées de mise en valeur et des droits collectifs d'utilisation et de gestion ;

Ces droits collectifs ont été consacrés par l'histoire, par le savoir-faire technique et gestionnaire des collectivités et par des pratiques réglementant la gestion des ressources stratégiques et la réciprocité d'accès aux ressources accordés à d'autres groupes ; a contrario, la méconnaissance ou la négation de ces droits provoque la désorganisation de la gestion pastorale et la dégradation écologique des espaces pastoraux ; elle conduit aussi à une multiplication des conflits fonciers qui prouvent la valeur sociale et économique de la terre pastorale.

Le pastoralisme dans les zones agro-pastorales et agricoles a des formes multiples et s'exerce dans des environnements agro-écologiques, socio-économiques et institutionnels extrêmement divers ; en conséquence, il est nécessaire de se référer à l'approche recommandée par la Rencontre Régionale de Praia qui souligne que le niveau national doit définir les orientations générales et que les collectivités locales doivent établir les règles d'application.

Les collectivités locales reçoivent le pouvoir de gérer les espaces qui leur sont dévolus et de décider des modes de mise en valeur des composantes de ces espaces ; ce pouvoir est exercé par les institutions locales (pouvoirs coutumiers, structures traditionnelles et structures socioprofessionnelles) ; ce pouvoir de gestion ne comporte pas le droit d'attribution privative des terres qui est défini par la loi dans le cadre national.

Les représentants des éleveurs et groupes d'éleveurs semi sédentarisés et transhumants doivent être associés à la gestion des espaces dévolus aux collectivités locales décentralisées et confiée à leurs institutions locales (pouvoirs coutumiers, structures traditionnelles et structures socioprofessionnelles).

Les formes, les procédures et les modalités de cette « cogestion » relèvent de la concertation entre les deux parties et peuvent se fonder sur la gestion d'intérêts communs et réciproques ; ces modalités doivent être adaptées aux formes de « présence » des éleveurs.

L'intégration des représentants des éleveurs et groupes d'éleveurs dans les structures et les pouvoirs de gestion des collectivités locales décentralisées a pour contrepartie que les éleveurs représentés contribuent de façon concertée aux coûts de gestion de ces collectivités.

La participation des éleveurs à la gestion des espaces des collectivités locales et la concertation avec les institutions locales facilitent l'adaptation à la diversité des situations et la valorisation des accords coutumiers qui, souvent, existaient déjà entre les parties.

L'expérience acquise dans le développement des actions de « gestion de terroir » montre que les projets et les services engagés dans ces actions doivent accorder plus d'attention et plus d'efforts à l'intégration du pastoralisme et des éleveurs dans la conception et la décision d'affectation et d'aménagement des terres pastorales des terroirs agro-pastoraux et agricoles.

Le rôle de l'Etat doit être réorienté et renforcé pour construire un cadre favorable au développement et à l'efficacité de la décentralisation.

Il appartient à l'Etat d'établir des bases législatives visant à sécuriser le pastoralisme, en particulier par :

- des mesures de protection juridique des pistes à bétail et de décentralisation de leur gestion telle que : la déclaration d'utilité publique des zones pastorales, l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement pastoraux, délivrance de titres de jouissance aux éleveurs et appuis aux groupements d'éleveurs.
- l'élaboration d'un code pastoral conçu dans le cadre du code rural et intégrant les données nouvelles de la décentralisation ;
- la délimitation et la redéfinition de « réserves pastorales » conformes aux nouvelles règles de gestion décentralisée de l'espace (zones de refuge) ;
- la définition de la terre pastorale et des zones pastorales intégrant la notion de mise en valeur précédemment proposée ; conformément à une véritable option de décentralisation, la procédure de définition de ces terres et de ces zones doit être concertée de bas en haut avec les institutions locales (et les représentants des éleveurs qu'elles intègrent) ;
- La sécurité d'accès aux ressources dans les zones d'attache des pasteurs (zones humides et points d'eau notamment) ;
- La reconnaissance juridique de la mobilité comme élément central de la production pastorale ;

L'aménagement du territoire doit contribuer à la sécurisation du pastoralisme, ce qui implique que ses procédures sont fondées sur une concertation de bas en haut avec les institutions locales (et les représentants des éleveurs qu'elles intègrent) et sur le respect de leurs pouvoirs de gestion.

Les conflits en rapport avec les activités pastorales et avec les diverses formes de mise en valeur agricole ont pris des proportions inquiétantes et dommageables pour toutes les parties, particulièrement pour les éleveurs ; pour diverses raisons concomitantes, les instances d'arbitrage contribuent plus à aggraver la situation existante qu'à l'assainir.

Par référence à l'option décentralisation et aux expériences positives déjà engagées dans plusieurs pays, il est nécessaire de créer ou de développer des instances d'arbitrage constituées par des commissions locales et régionales de concertation ou de conciliation chargées de régler ce type de conflits. Pour renforcer leur efficacité, il importe que ces commissions soient composées de membres désignés par les institutions locales (et les représentants des éleveurs qu'elles intègrent) et qu'elles soient reconnues officiellement.

5.5 - La réhabilitation du droit coutumier

L'élevage joue en Afrique de l'Ouest une fonction sociale et culturelle très importante. La logique sécuritaire des pasteurs les a amenés à mettre en place des règles assez élaborées. La coutume ayant permis la mise en place de cette réglementation. Le droit coutumier est l'ensemble des règles anciennes légitimées par la société. Le Niger a tenu à accorder une importance à ces règles dans la législation pastorale.

D'ailleurs, la démarche adoptée par le Niger en 1993 a inspiré beaucoup d'Etats de la sous-région. Les notions de terroir d'attache et de droit d'accès prioritaire sont utilisées largement dans le droit pastoral coutumier. La loi n°95/46 du 29 août 1995 portant Code de l'élevage et des produits animaux comporte une disposition qui renvoie aux droits traditionnels à chaque fois que cela est jugé nécessaire pour apporter une solution à un conflit.

C'est ainsi que la propriété d'un animal est reconnue s'il existe un procédé de marquage admis par l'usage et agréé par les pouvoirs publics.

Au Mali, l'élaboration de la charte a été précédée d'un inventaire des normes et coutumes en matière de foncier pastoral à travers certaines enquêtes. C'est ainsi que certaines enquêtes ont permis de déterminer que les éleveurs «étrangers» accueillis dans les espaces pastoraux sont assimilés à des autochtones. Une typologie traditionnelle permettait de faire une distinction entre plusieurs espaces réservés aux pâturages (pâturages herbacés, pâturages aériens en brousse, cures salées, jachères, pâturages aériens sur champs). C'est à partir de ces éléments que le Code a été élaboré.

Les coutumes pastorales sont assez nombreuses. Le principe du libre accès des éleveurs aux ressources naturelles est conforme aux pratiques pastorales. Le système foncier pastoral ne connaissant pas la spécialisation spatiale. C'est ce qui explique que l'on définisse les pâturages comme les espaces non valorisés par une activité agricole (Ouédraogo, 1996). Le système de tenure foncière permettait une affectation traditionnelle des terres en tenant compte de la coexistence parfois conflictuelle entre agriculteurs et éleveurs.

Dans le droit coutumier pastoral l'eau est non seulement considérée comme une ressource importante, mais sa vente est interdite.

Il est nécessaire qu'à l'issue de certaines enquêtes, l'on arrive à répertorier toutes les coutumes pastorales afin de les intégrer harmonieusement dans la législation pastorale des différents Etats.

5.6 - L'harmonisation des règles nationales, communautaires et internationales

A partir d'une identification des principaux problèmes soulevés par les activités de transhumance, les recommandations suivantes peuvent être faites :

Au plan interne, les activités suivantes peuvent être faites:

- Promouvoir les organisations d'éleveurs ;
- Faciliter la reconnaissance juridique des organisations d'éleveurs par une simplification des législations et des procédures là où cela est nécessaire ;
- Réactualiser le tracé des pistes de transhumance et créer des pistes là où cela est nécessaire;
- Elaborer des schémas directeurs d'aménagement pastoraux ;
- Protéger les pistes existantes ;

- Encourager les accords entre communautés transhumantes et communautés d'accueil (services réciproques, périodes d'arrivée et de départ...);
- Rendre effectifs les législations et accords en matière de transhumance par l'aménagement et l'équipement des parcours (pâturages d'attentes, points d'eau, balisage des pistes...);
- Encourager les rencontres de concertation au niveau local;
- Respecter les accords entre agriculteurs et éleveurs au moment de la création de zones pastorales

Au plan international, l'accent peut être mis sur les points suivants :

- Amélioration des conditions d'application du certificat international de transhumance dans le cadre de la CEDEAO par les Etats ouest-africains;
- Adhésion plus large des Etats (côtiers surtout) aux accords actuellement en vigueur sur la transhumance;
- Assurer une meilleure maîtrise des mouvements par la réglementation des périodes d'entrée et de sortie des troupeaux transhumants et le respect des postes;
- Encourager les rencontres frontalières pour le suivi de la transhumance;
- Examiner la question de l'assurance contre les risques encourus pendant l'acheminement commercial du bétail.

Enfin aux plans interne et international, les actions suivantes peuvent être initiées :

- Favoriser la création et le fonctionnement de cadres de concertation entre organisations d'éleveurs;
- Appui des administrations locales aux structures de base de règlements des conflits;
- Organiser l'information et la formation des pasteurs à travers leurs organisations;
- Assurer la vulgarisation des textes par leur traduction et diffusion large

La mise en œuvre de ces recommandations suppose une plus grande responsabilisation des communautés de pasteurs à travers leurs organisations et la reconnaissance des collectivités locales. Dans ce sens, il faut contribuer au renforcement et à la réalisation de la plate-forme paysanne de Praia, par un appui à la création des organisations pastorales représentatives et par le renforcement de leurs capacités de partenariat.

Il faut contribuer à la réorientation de l'action des services d'encadrement et de vulgarisation pastorale.

5.7 - L'élaboration de Codes pastoraux adaptés

Compte tenu des faiblesses des différentes législations en matière de pastoralisme, il faudra procéder à la révision et à l'adaptation des législations foncières et des législations sur les ressources naturelles en vue de prendre en compte les besoins spécifiques du pastoralisme. Elles devront en particulier reconnaître et garantir aux pasteurs des droits d'usage collectifs sur les espaces affectés au pâturage.

Il importe en outre, de prendre en compte, dans l'élaboration des régimes fonciers et des réformes institutionnelles, les intérêts des pasteurs et les modes coutumiers viables de gestion de l'espace, pour garantir le droit d'usage et d'usufruit des pasteurs sur les ressources pastorales clés et la sécurité de leurs investissements. C'est le cas de la réglementation spécifique des pâturages; de la garantie juridique des droits d'usage pastoraux; de la sécurisation foncière des éleveurs et de l'exploitation pastorale des ressources en eau.

5.8 - La promotion d'une société civile agro-pastorale

Afin d'améliorer leurs conditions de vie, les pasteurs doivent jouer un rôle plus important dans le processus de définition des politiques publiques qui leur sont appliquées. La promotion d'une société civile pastorale est nécessaire, malgré l'émergence ces dernières années de groupes pastoraux censés représenter les éleveurs. Les différents textes sur le pastoralisme réservent une partie aux organisations pastorales (article 30-32, Code pastoral de la Mauritanie ;). Cependant, la plupart des associations de pasteurs ne sont pas suffisamment formées pour défendre les intérêts de leurs membres auprès des pouvoirs publics. L'exemple récent du Ranch Dolly au Sénégal prouve qu'une bonne organisation pastorale peut amener les pouvoirs publics à revenir sur une décision de retrait de terres à l'élevage au profit de l'agriculture. C'est aux groupements pastoraux de faire comprendre aux pouvoirs publics la logique interne de leurs systèmes de production, notamment par rapport à l'administration et aux bailleurs de fonds.

Mais, il est nécessaire dans ce cadre de renforcer les compétences liées à la gestion des organisations (gestion financière, tenue de comptabilité, établissement de procès verbaux, communication interne...).

L'expérience de L'IIED au Burkina Faso et au Niger qui a consisté à travailler avec un groupe d'organisations pastorales (Ced Hess, 2000) pourrait être étendue dans d'autres Etats.

La Conférence Régionale de Praia invite également les Etats à promouvoir des législations sur les ressources naturelles qui se limitent à la définition des principes, cadres d'exploitation et de gestion équitable et durable des ressources naturelles, en laissant la possibilité aux communautés locales, d'adapter ces principes à travers les pratiques locales et les règlements locaux.

Les législations devraient prendre aussi en compte l'implication des groupements de pasteurs dans les instances locales pour la gestion des ressources naturelles et du développement local pour résoudre les problèmes qu'ils ont en commun avec les autres, en particulier les problèmes liés au pastoralisme.

6.- CONCLUSIONS

En conclusion à la présente étude, il est possible de faire les observations suivantes : l'échantillon retenu a eu essentiellement pour but de choisir les textes législatifs et réglementaires, ainsi que certains textes internationaux permettant d'illustrer les tendances d'évolution actuelle du droit pastoral en Afrique de l'Ouest. Cet échantillon n'a été en réalité qu'un prétexte pour nous permettre de donner une présentation à la fois du droit moderne et des règles et pratiques coutumières dans leur ensemble, en faisant des recommandations dont la plupart sont d'ailleurs reprises de travaux antérieurs.

Néanmoins, un important travail reste à faire dans le domaine de la révision et de l'harmonisation des textes juridiques en vue d'une plus grande cohérence des règles applicables. C'est seulement après qu'il sera possible d'affirmer que le droit pastoral est un droit de synthèse de la tradition et de la modernité. En effet, ce n'est qu'à partir de la symbiose entre les coutumes pastorales et l'ingéniosité juridique que peut naître un droit pastoral adapté réhabilitant le pasteur dans la société.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ETUDES, ARTICLES ET RAPPORTS

BARRIERE O. et BARRIERE C., Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel, Etudes Législatives FAO n° 60, 1997.

CABINET PANAUDIT-SENEGAL, Plan d'action foncier pour la gestion durable des ressources naturelles, Dakar, Octobre 1996, 92 pages.

CAVERIVIERE M., DEBENE M. et MOUDDOUR B., Niger. Appui à l'élaboration du Code rural. Rapport final, FAO. LEG, Rome 1991.

CAVERIVIERE M., DEBENE M., Le droit foncier sénégalais, Paris Berger-Levrault, 1988.

CED H., Gestion des parcours : qui en est responsable et qui y a droit ? Communication dans le cadre de l'atelier régional sur «Les approches de la gestion des pâturages et les projets de développement : quelles perspectives?», Niamey du 2 au 6 octobre 2000.

FAO : L'élevage source d'aliments, de revenus, d'emploi et d'agriculture durable, Rome, FAO, 1993 ;

GOHL B., *Les aliments du bétail sous les tropiques*, FAO, Rome, 1981. 530 pages.

KINZ D., Le foncier dans la pensée et dans la pratique des éleveurs et agro-pasteurs, in L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris, Karthala 1991, pp. 37-48.

KOTE G. et autres, La sécurisation foncière en milieu rural, Programme national de gestion des terroirs, Rapport provisoire, Projet législation et institutions de l'environnement en Afrique, Ouagadougou, septembre 1998.

LEROY E., Les sociétés pastorales et l'impossible propriété du sol : diversité des solutions et des montages juridico-fonciers, in La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Paris, Karthala, 1996, pp. 78-102. ;

LEROY E., KARSENTY A. ET BERTRAND A., La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Paris, Karthala, 1996.

LY I., Les manifestations du pouvoir réglementaire des autorités administratives en matière foncière au Sénégal. (RIPAS N°23-24 janvier-décembre 1990, pp. 237-248).

MEKOUAR M.A. Pastoralisme et environnement en droit comparé sub-saharien, in Les Hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss, dir. M. Prieur, Paris, éd. Frison Roche, 1998, pp. 652-670.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, (Direction nationale de l'Elevage Guinée) : Stratégies et Programme du cadre du sous-secteur de l'élevage (Horizon 2005-2010), Conakry, février 2000 ;

MINISTERE DE L'ELEVAGE (Sénégal) : Lettre de Politique de développement de l'élevage, Dakar, 1998.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE, Direction nationale de l'Elevage (Guinée) : Stratégies et plans d'action de développement de l'élevage à moyen et long termes (Horizon 2010), Conakry, mai 1997 ;

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES, Note d'orientation du plan d'action de la politique de développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso, Ouagadougou, novembre 1997.

OUEDRAOGO, H. Droit et pastoralisme en Afrique de l'Ouest : aspects traditionnels et évolutions récentes, in tendances d'évolution des législations agrofoncieres en Afrique francophone, Etudes Législatives FAO, n° 56, 1996, pp. 47-74.

OUEDRAOGO H. ET DIALLO M., Guinée, Elaboration du Code pastoral. Rapport final, FAO, LEG / TCP/GUI/0054, Rome 1992.

PRASET-GTZ, Etude sur l'harmonisation des règlements en matière des gestions des ressources pastorales au Sénégal, Dakar, juillet 1993 ;

PRASET/OSS : Compte-rendu de l'atelier régional sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources pastorales et l'harmonisation des règlements en matière de pastoralisme, (Ouagadougou, du 24 au 27 Janvier 1995)

TOURE S.M., Le nomadisme et le pastoralisme face à la sauvegarde du patrimoine naturel, in Intensification agricole et environnement en milieu tropical, Journées d'études Bruxelles, 5-6 juin 1990, CTA et ARSOM, Wageningen et Bruxelles, 1991, pp. 48-72.

SITES WEB

- <http://www.odi.org.uk/pdn/drought/ferry.pdf>
Intégration de l'agriculture d'oasis dans l'élevage pastoral. Son intérêt comme refuge en cas de sécheresse sévère; Michel Ferry.
- <http://www.iucn.org/bookstore/bulletin/2000/wc2french/content/Page18tradition.pdf>
Utilisation des terres: tradition et savoirs autochtones dans la région arabe; KH Batanouny. Pastoralisme: gestion des risques et capacités d'adaptation; Edmund Barrow .
- <http://www.iied.org/bookshop/index.html>
Publications de l'International Institute for Environment and Development.
- http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/ni/ni_446_p0.html
Article d'encyclopédie sur les pasteurs nomades.
- http://www.uni-bayreuth.de/afrikanistik/mega-tchad/Bulletin/bulletin99/theses_memoires/thebaud.html
Gestion de l'espace et crise pastorale au Sahel ; étude comparative du Niger oriental et du Yagha burkinabé ; Thebaud Brigitte, 1999 (résumé).
- http://www.gtz.de/orboden/praset/pra_inh.htm
Rapport de synthèse des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de pastoralisme : Bénin ; Burkina Faso ; Mali ; Niger ; Sénégal et Tchad (PRASET).
- http://www.cbnrm.net/ressources/events/niger_001.html
Elevage et gestion de parcours au Sahel, implications pour le développement ; Eric Tielkes. Actes de l'atelier de Niamey (2000).

- http://www2.unesco.org/oss1/all_pdf/1828f.pdf
Stratégie 2000 de l'OSS.
- http://www.bondy.ird.fr/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/31594.pdf
Pastoralisme, agro-pastoralisme et retour : itinéraires sahéliens ; A.M Bonfigliou (1990).
- <http://www.aupelf-uref.org/catalogue/themes/textes/p11b.htm>
Pastoralisme – Troupeaux, espaces et sociétés ; Coordinateurs : P. Daget / M. Godron, 1995 (résumé).
- <http://www.unrisd.org/fraindex/publ/news/17fra/lane.htm>
Gardiens du patrimoine naturel : le pastoralisme comme mode de faire-valoir en Afrique orientale et occidentale ; sous la direction de Charles Lane (résumé).
- <http://www.bondy.ird.fr/editions/catalogue/pastoral.html>
Présentation de deux livres sur le pastoralisme au Cameroun (IRD).
- <http://www.cemagref.fr/Informations/Produits/Editions/Territoire/92-0045.htm>
Présentation du livre «Eléments de pastoralisme montagnard: T.1: végétation équipements».

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

BURKINA FASO

Loi n°034-2002 du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative aux pastoralisme
Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière
Loi n°002 2001 AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Décret n°97-054/PRES/PN/Nr-S du 6 février 1997 portant condition et modalités d'application de la loi sur la RAF

GUINEE

Loi n° 95-046 du 29 août 1995 portant code de l'élevage et des produits animaux
Loi n° 95-051 du 20 août 1995 portant code pastoral
Décret n°97/215 du 23 octobre 1997 réglementant la transhumance
Décision du 23 mars 2000 du Gouverneur de Boké portant création, attributions, compositions et organisations des comités chargés de la gestion de la transhumance
Décret n°94-108 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisations du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts

MALI

Loi n°004 du 27 février 2001 portant charte pastorale
Loi portant code domanial et foncier
Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau
Décret n°956447/P-RM du 22 décembre 1995 portant création d'un comité interministériel de coordination du secteur de l'eau
Arrêté local du Gouvernement du Soudan français du 25 Novembre 1919 réglementant la transhumance

MAURITANIE

Loi n°44-2000 portant code pastoral
Ordonnance n°85-144 du 4 juillet 1985 portant code de l'eau
Décret n°67-143/PRN/MER du 25 septembre 1967 portant sur la réglementation d'ouverture et de fermeture des stations de pompage situées dans les zones pastorales
Décret n°61-150/MER du 25 juillet 1961 fixant les conditions d'attribution des stations de pompage et des zones de pâturage qui y sont rattachés
Décret n°61-254/MER du 2 décembre 1961 fixant les règles d'utilisation des stations de pompage et des zones de pâturage par les groupements, collectivités et individus en bénéficiant

NIGER

Loi n°93-014 du 2 mars 1993 portant code de l'eau
Ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives
Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural
Ordonnance n°59-183 du 29 octobre 1959 créant une commission domaniale chargée de reconnaître les tracés des couloirs de passage du bétail en zone de culture
Décret n°97-006 du 10 janvier 1997 couloirs de passage du bétail en zone de culture fixant le statut des terroirs d'attaches
Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural

Décret n°87-77/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de culture

SENEGAL

Loi n°2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques

Loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier (partie législative)

Loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau

Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Décret n°98-164 du 20 février 1998 portant code forestier (partie réglementaire)

Arrêté ministériel n°51-80-MDRH du 13 mai 1985 fixant la tarification de l'eau des forages pastoraux

Décret n°86-320 du 11 mars 1986 réglementant l'élevage l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélidés au Sénégal

Décret n°80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages

Décret n°2002-1094 du 4 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n°62-0258 du 5 Juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.